

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-136**  
DU 25 SEPTEMBRE 2003

AMOUSSOU Louis

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Droit à la propriété
3. Arrêté n° 14/05/SG-BAD du 04 mai 2000
4. Non-lieu à statuer.

<i>Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors que le requérant n'a pas été en mesure d'indiquer les limites du domaine dont il se prétend propriétaire.</i>
---

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 02 avril 2001 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 09 avril 2001 sous le numéro 1369/164/REC, par laquelle Monsieur Louis AMOUSSOU porte plainte contre Monsieur Firmin BOSSA, sous-préfet de Dangbo, et Monsieur Jean TOKINDE, maire de la commune de Zoungûê, pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Louis AMOUSSOU expose que, depuis 1998 le sous-préfet de Dangbo et le maire de Zoungûê « se sont associés pour lui arracher sa parcelle sise à AGBODO pour la construction d'une école de base » ; qu'il soutient que ladite parcelle lui a été donnée en héritage par son feu père AMOUSSOU ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de dire le droit pour que sa propriété lui soit remise par les autorités de la localité » ;

**Considérant** qu'il ressort des réponses aux différentes mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction et des investigations effectuées sur le terrain, que le domaine dont s'agit a bien fait l'objet d'une donation par la famille LOKONON à la population de Hounli en vue de la construction d'une école ; que suite à cette donation, le sous-préfet de Dangbo a pris l'Arrêté n° 14/05/SGBAD du 04 mai 2000 portant attribution dudit domaine à la Circonscription scolaire de Dangbo en vue de la construction d'une école à Hounli ; que le requérant n'a pas été en mesure d'indiquer les limites du domaine dont il se prétend propriétaire ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

**Article 2.** - La présente décision sera notifiée à Messieurs Louis AMOUSSOU, Firmin BOSSA, Jean TOKINDE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille trois,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Jacques D. MAYABA  
Idrissou BOUKARI  
Pancrace BRATHIER  
Christophe KOUGNIAZONDE  
Lucien SEBO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Idrissou BOUKARI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU